

(N° 98.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi modifiant l'article 2 de la loi du
9 août 1897 relative à la législation sur les sucres.

(Voir les n^{os} 152, 166 et 168, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions
suivantes :

Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par mille
kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1899.

Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des
betteraves importées en vrac.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE,
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.